

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

**Arrêté du 29 octobre 2010 relatif aux modalités de désignation des représentants du personnel assistant aux séances du conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine**

NOR : DEVT1028065A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, notamment des articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1983, portant création d'un comité technique paritaire à l'Établissement national des invalides de la marine,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel de l'Établissement national des invalides de la marine mentionnés à l'article 3 du décret du 30 août 2010 susvisé sont désignés pour une période de trois ans, sur proposition des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de la dernière consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire de l'Établissement national des invalides de la marine précédant leur désignation. Chacune de ces deux organisations syndicales, saisie par le président du conseil d'administration de l'établissement, désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant dans le délai de quinze jours à compter de la date de la saisine.

Article 2

En cas de vacance d'un représentant titulaire ou suppléant survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de trois mois avant l'expiration de la période de trois ans précitée, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de cette période, selon les modalités prévues par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3

Le directeur des affaires maritimes et le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 29 octobre 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le directeur des affaires maritimes,*  
P. PAOLANTONI